



ARRETE MUNICIPAL N° AR-13/2021

## ARRÊTÉ PORTANT PREVENTION DES BRUITS ET PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1334-30 et suivants,  
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 et suivants,

**Définition** : Aucun bruit, lié à des activités de particuliers ou de professionnels, ne doit porter atteinte à la tranquillité publique, de nuit comme de jour. Un bruit gênant de nature à porter atteinte à la tranquillité se caractérise par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Suivant les cas prévus par la réglementation, tout bruit gênant pourra être constaté par simple appréciation auditive ou à l'aide d'appareils de mesures de son, par des agents assermentés.

Considérant, qu'il convient de prévenir tout trouble à l'ordre public et de préserver la tranquillité.

### ARRÊTE

**Article 1** : Les travaux de bricolage, de démolition ou d'entretien réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils générateurs de bruits susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, ne sont autorisés que sur les créneaux suivants :

- Du lundi au Vendredi : de 8h à 12h30 et de 13h30 à 19h30
- Le samedi de 9h à 12h et de 14h à 19h
- Dimanche et jours fériés : de 10h à 12h

Ces dispositifs s'appliquent notamment à l'utilisation de tondeuses à gazon, de débroussailluses, tronçonneuses, perceuses, scies mécaniques etc...

**Article 2** : De jour comme de nuit les mesures doivent être prises pour éviter la gêne occasionnelle ou répétitive :

- 1) Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que leur animal ne trouble de manière répétée et continue la tranquillité du voisinage par des aboiements.
- 2) Tout appareil de diffusion sonore doit être utilisé de manière à ce que l'intensité sonore soit réglée de manière à ne provoquer aucune nuisance.
- 3) Les bruits émanant d'installation technique de type climatisation, de dispositif sonore : type alarme ne doivent troubler la tranquillité des riverains

Article 3 : Les infractions seront verbalisées en cas du non-respect des conditions fixées ci-dessus par les agents de l'Etat assermentés ou par la Gendarmerie.

Article 4 : Mme le Maire, les adjoints et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté.

Ampliation à : Gendarmerie de Phalempin

Fait à CHEMY, le 01 juillet 2021

Le Maire,  
Bernadette SION

